REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**P/25304/2022** **ACPR/359/2023**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre pénale de recours

## Arrêt du lundi 15 mai 2023

Entre

**A_____**, en sa qualité de représentante légale du mineur B_____, domiciliée _____, comparant par Me Rachel DUC, avocate, Interdroit avocat-e-s Sàrl, boulevard de Saint-Georges 72, case postale, 1211 Genève 8,

recourante,

contre l'ordonnance rendue le 30 mars 2023 par le Juge des mineurs,

et

**LE JUGE DES MINEURS,** rue des Chaudronniers 7, 1204 Genève, case postale 3686, 1211 Genève 3,

intimé.

**Vu :**

- l'ordonnance de mise en observation en milieu fermé prononcée le 7 décembre 2022 par le Juge des mineurs à l'encontre de B_____;

- la demande de levée du placement formée par B_____ le 23 mars 2023;

- l'ordonnance de refus de levée d'observation en milieu fermé rendue par le Juge des mineurs le 30 mars 2023, notifiée le 3 avril suivant à l'intéressé et à sa mère, A_____;

- le recours formé par A_____ par messagerie sécurisée le 13 avril 2023;

- l'ordonnance provisionnelle du 8 mai 2023, par laquelle le Juge des mineurs a mis fin à l'observation en milieu fermé de B_____ à C_____ avec effet rétroactif au 8 mai 2023 et ordonné, dès cette date, son placement au foyer D_____.

**Considérant en droit que :**

- lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013);

- les frais de recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;

- l'indemnité du conseil juridique gratuit de la recourante, qui fait partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**
**LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à A_____, soit pour elle son conseil, et au Juge des mineurs.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

| La greffière : | La présidente : |
|---|---|
| Arbenita VESELI | Daniela CHIABUDINI |

*Voie de recours :*

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*